



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant Monsieur Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DREAL/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2020-008103 relatif au projet d'installation de traitement et de valorisation de boues de station d'épuration des eaux usées, sur le territoire de la commune de Ploërmel (56), déposé par la SAS Liger Bioconcept, reçu le 25 mai 2020 et considéré complet le 21 décembre 2020 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- création d'une unité de déshydratation des boues de stations d'épuration par une chaudière bois d'une puissance de 1,6 MW ;

- création d'une unité de pyrogazéification des boues séchées (procédé de création de chaleur par production et combustion complète de biogaz), d'une puissance de 1,5 MW ;
- utilisation de la chaleur produite pour le séchage de composts de déchets verts et d'algues d'échouage, en vue de leur mise sur le marché comme engrais.

**Considérant la localisation de ce projet :**

- à l'est du bourg de Ploërmel, à proximité de la zone industrielle du Bois Vert, dans un secteur prévu pour l'extension de cette zone par le plan local d'urbanisme ;
- sur l'emplacement de l'ancienne station d'épuration des eaux usées de la zone industrielle ;
- à environ 250 m de secteurs d'habitation.

**Considérant que :**

- le site choisi et les boisements alentours, en marge de l'urbanisation existante, présentent un intérêt écologique local, notamment pour l'avifaune ;
- les produits manipulés et les traitements mis en œuvre, relativement complexes, sont susceptibles de générer des nuisances olfactives et sonores pour les habitations voisines ;
- les retours d'expériences concernant le procédé de pyrogazéification sont peu nombreux et ses incidences sur l'environnement doivent être documentées, analysées et suivies, notamment en matière de rejets aériens et de maîtrise des risques industriels.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'**installation de traitement et de valorisation de boues de station d'épuration des eaux usées, sur la commune de Ploërmel (56)**, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**Article 2**

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PS', is written over a faint rectangular stamp.

Patrick Séac'h

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

Mme la ministre de la transition écologique

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex